

L'obstination du gouvernement à instaurer le prélèvement à la source est suspecte

Prélèvement à la source : une réforme pour rien ?



La question du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu a constitué un vrai serpent de mer, dont la tête sortait périodiquement des flots, au gré des différents rapports sur le sujet. Vendue à l'opinion publique comme un « must » de modernité et de simplicité, cette idée n'est pourtant ni nouvelle, ni simple, et masque surtout l'absence d'une véritable volonté de réforme fiscale. Afin de bien comprendre les enjeux de cette réforme et surtout ce qu'elle risque de transformer dans l'inconscient collectif, un petit rappel historique à la fois

de la contribution aux charges de l'État mais aussi des discussions aussi stériles qu'interminables sur les modalités de recouvrement n'est sans doute pas inutile.

L'instauration d'une contribution de la population afin d'assurer les ressources de l'État, qu'elle soit en nature ou en monnaie, est concomitante de l'organisation des premières sociétés, bien avant que n'émerge l'idée même de nation. Au cours de l'antiquité, dès les Sumériens, on retrouve cette notion dans de nombreux vestiges parvenus jusqu'à nous. En France, sous l'ancien régime, le financement du train de vie de l'État se confond avec celui du roi. Il reposait en grande partie sur la taille, la capitation et la gabelle dont la collecte avait fini par être privatisée aux fermiers généraux. Ces derniers avançaient le montant de ces impôts à la caisse royale et, en contrepartie, récupéraient avec bénéfice, en taxant ensuite lourdement les populations pour se rembourser au nom du Roi sans justice ni égalité, puisque certaines catégo-

ries étaient exemptées. Il fallut attendre la Révolution Française pour que l'idée d'une imposition de chaque citoyen en fonction de ses facultés contributives, c'est à dire juste et équitable, voie le jour.

L'impôt sur le revenu, dans sa forme moderne, personnel et progressif, fut évoqué dès 1906 par Joseph Caillaux, alors ministre des finances dans le cabinet de Waldeck Rousseau. La présentation du projet fit l'objet de débats houleux au Parlement, la notion de justice fiscale étant considérée comme une incongruité.

Voté par la Chambre des Députés et rejeté par le Sénat, l'impôt sur le revenu ne vit le jour qu'en 1914 afin de financer essentiellement l'effort de guerre dans un contexte politique d'Union Sacrée. Il subit de nombreuses modifications jusqu'à la fin des années 1920.

La question du prélèvement à la source n'a quasiment jamais cessé d'alimenter le débat

À partir de 1930, et compte tenu d'une montée en puissance de l'impôt sur le revenu, la question de son recouvrement généra des réflexions sur une éventuelle retenue à la source mais sur les seuls salaires.

Depuis cette époque, au motif que les Français ne seraient pas enclins à payer spontanément l'impôt, la question du prélèvement à la source n'a quasiment jamais cessé d'alimenter le débat public, c'est dire s'il s'agit d'une idée moderne et novatrice !

A titre de référence de modernité, le premier exemple connu de retenue à la source sur les salaires remonte à 1811 en Prusse. Les États-Unis mirent en place une telle retenue en 1862, pendant la Guerre de Sécession, pour l'abandonner 10 ans plus tard. Au début du XX^e siècle, le Canada se lança à son tour dans cette méthode de collecte de l'impôt, suivi en 1925 par l'Allemagne. Les Pays-Bas, le Royaume-Uni, l'Australie et de nouveau les États-Unis la mirent en place pendant la Deuxième Guerre mondiale.

Il faut noter qu'un des arguments développés par les tenants de la retenue à la source tient dans le fait que bon nombre d'États dits modernes ont adopté ce système. C'est oublier que dans la quasi totalité des cas, il s'agit d'une taxation individuelle et proportionnelle.

Faudra-t-il aussi renoncer au modèle social français au nom de ce panurgisme de pseudo modernité de bon aloi dans certains cercles ?

En France, à la même période, par décret du 10 novembre 1939 une retenue visant exclusivement les salaires et nommée : « *stoppage à la source* » est instaurée. Il s'agissait d'un impôt proportionnel sur la base d'un barème simplifié pour tenir compte des frais professionnels et charges de famille. Ce dispositif fut supprimé en 1948 et remplacé par une taxe sur les salaires de 5 % à la charge des entreprises. Elle fut abrogée par la Loi du 28 décembre 1959 qui créait l'impôt sur le revenu unifié et progressif dans la forme que nous connaissons aujourd'hui.

Cependant, dès le début des années 60, de nouvelles réflexions à propos d'une potentielle retenue à la source revinrent dans le débat public. Ainsi, en 1966, Michel Debré, alors Ministre des Finances, lançait une étude, puis installait une commission présidée par Jacques Chirac, alors secrétaire d'État à l'Économie et aux Finances, afin de rendre des conclusions sur la retenue à la source.

Les événements de 1968 mirent temporairement fin aux réflexions sur la retenue à la source

L'augmentation significative du nombre de contribuables (5,7 millions en 1960 et 10,5 millions en 1970) ainsi que la contestation de l'impôt sur le revenu par une partie de la population, les indépendants, les artisans et commerçants notamment, est sans doute largement à l'origine de ce projet.

Les événements de 1968 mirent, temporairement, fin à cette série de réflexions et les accords de Grenelle prévoyaient explicitement en leur article 11 qu'il ne « *serait pas proposé d'assujettir les salariés au régime de la retenue à la source* ».

Pour autant, la volonté d'une partie de la classe politique comme de la haute fonction publique de mettre en place cette forme de collecte de l'impôt perdurait. Ainsi, un rapport de l'Inspection Générale des Finances (IGF) revenait sur la question en 1971. À ce stade, il aboutit à la Loi du 29 juin 1971 instituant le paiement mensuel de l'impôt sur le revenu. En 1973, un amendement gouvernemental, déposé lors de la discussion du PLF 1974, réitérait la proposition de retenue à la source au motif, selon Valéry Giscard d'Estaing alors Ministre des Finances, d'une nécessaire modernisation et de simplification pour le contribuable (déjà). L'amendement adopté en première lecture fut finalement abandonné, certains députés craignant une rupture du lien citoyen et une montée incontrôlable des revendications salariales.

Nous le voyons, les arguments des « pour » et des « contre » ne sont pas nouveaux, loin s'en faut. Ce petit rappel historique pourrait prêter à sourire si la situation des services des Finances Publiques n'était pas si grave, mais nous y reviendrons.



De nouveau, à partir de 1990, la modernisation, l'informatisation de l'administration fiscale et l'exemple dit « moderne » de prélèvement à la source constitué par la Contribution Sociale Généralisée (CSG) ramenèrent la question de la retenue à la source sur le devant de la scène.

Plusieurs rapports : un nouveau de l'IGF en 1998, puis le rapport Lépine en 1999, ensuite celui paru en 2000 de la « Mission 2003 » de triste mémoire à la DGFIP, démontraient la nécessité de créer la retenue à la source. Il n'y a pas été donné suite.

Début 2007, le ministre Thierry Breton commandait un nouveau rapport qui mettait à jour le problème posé par la nécessaire divulgation d'informations concernant le salarié à l'employeur. Le débat en est resté là jusqu'en début 2012 où le Conseil des Prélèvements Obligatoires (CPO) publie un rapport dont la teneur insiste davantage sur les progrès accomplis par l'administration en termes de simplification, de modernisation (déclaration pré-remplie, mensualisation, prélèvement à l'échéance, etc...) et qui conclut sur l'absence d'urgence à mettre en place cette réforme de la collecte.

Ceci n'empêche pas, lors de la campagne présidentielle de 2012, le candidat Hollande de mettre dans son programme électoral la fusion de la CSG et de l'IR.

Une réforme dite de simplification et de modernisation qui n'en est pas une

Aujourd'hui, en fin de mandat, le Président de la République a décidé de mettre en œuvre le prélèvement à la source (PAS), pensant ainsi faire oublier à ses électeurs la grande réforme fiscale promise, mais qui ne verra pas le jour. Un nouveau rapport du CPO de février 2015, relevant les difficultés qu'il y aurait à rendre la CSG progressive, l'a sans doute rendu prudent sur la fusion avec la CSG qui n'est plus évoquée dans ce dossier, sauf par ceux qui craignent un atterrissage douloureux, dont **F.O.-DGFIP**.

C'est ainsi qu'en 2015, a été présentée à la presse et au grand public cette réforme dite « de simplification et de modernisation » du recouvrement. Sur la base d'un dossier de presse habile, la plupart des grands quotidiens, tels des VRP du gouvernement, se sont fait l'écho de l'audace empreinte de modernité qu'il y aurait dans ce projet, même si beaucoup, depuis, ont largement freiné leur enthousiasme en analysant au fond ce dossier.

Pour **F.O.-DGFIP**, il suffit de lire ce qui précède pour comprendre qu'en fait de modernité, tous les arguments développés sont éculés.

Aussi, les thuriféraires du prélèvement à la source se sont-ils emparés d'un nouvel argument

sensé évacuer toutes les objections. C'est ainsi, que la langue française s'est vue dotée d'un nouveau barbarisme : « la contemporanéité ». Toujours selon les tenants de la réforme, notre système consistant à payer en N+1, l'impôt sur les revenus perçus en N serait en effet du dernier archaïsme et cette réforme aplanirait demain toutes les difficultés des retraités, des chômeurs et de tous ceux enregistrant une baisse de revenus. Ils en oublieraient dans leur enthousiasme tous les dispositifs mis en place par les services pour tenir compte des aléas de la vie.

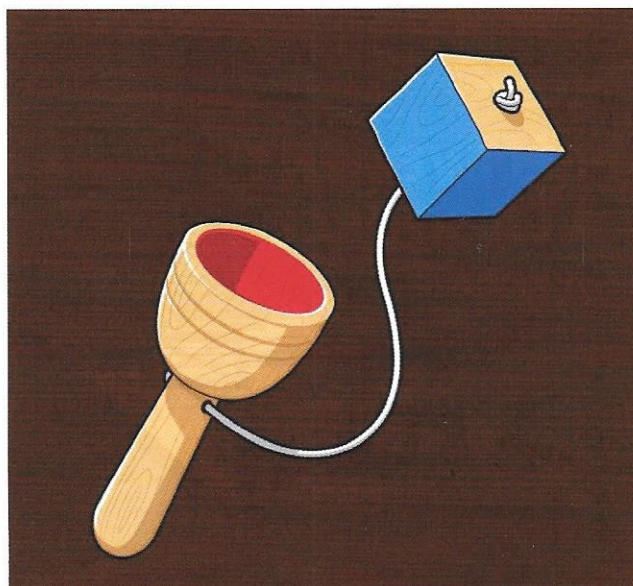
Présenté au grand public comme une grande simplification et une manière de restaurer le consentement à l'impôt, le prélèvement à la source est tout sauf une simplification.

Les deux arguments majeurs de cette réforme ne résistent pas à l'examen

En effet, les deux arguments majeurs des promoteurs de cette réforme de la collecte de l'impôt, la « contemporanéité » et la simplicité pour le contribuable, ne résistent pas à l'examen du texte qui sera proposé au vote du parlement dans le cadre du PLF 2017.

S'agissant du premier argument, le calcul du taux de prélèvement mensuel à la source étant fondé sur l'impôt payé en N-2 (en 2016 pour 2018), cela pose d'emblée le problème de l'ajustement nécessaire en N+2 lors du premier exercice.

Certes, le contribuable conservera la possibilité de faire modifier son taux de prélèvement sur demande aux services des Finances Publiques dont il dépend, à l'instar de ce qu'il se passe aujourd'hui pour les contribuables mensualisés. Un des bémols de ce dossier, mais pas le seul, réside dans le délai d'ajustement singulièrement plus long qu'aujourd'hui si l'on en croit le projet de texte qui sera soumis au Parlement.



En effet, actuellement, un contribuable mensualisé peut, s'il en fait la demande auprès de son Centre des Finances Publiques avant le 15 du mois en cours, obtenir un réajustement de ses prélèvements plus conforme à la réalité de sa situation qui prend effet dès le mois suivant.

Le projet de texte évoque une période de 3 à 5 mois. Enfin, et c'est un autre bémol, le processus de réajustement du taux sera très encadré. Ainsi, les primo déclarants en 2019 sur les revenus de 2018 devront faire l'avance à l'État, qu'ils soient ou non imposables au final. S'il s'avère en effet, après exploitation de leur déclaration de revenus, qu'ils ne sont pas imposables, les montants prélevés à tort en 2018 leur seront restitués à l'automne 2019. En matière de « contemporanéité », on a vu mieux.

Il est à craindre que la plupart des contribuables n'aura pas intégré que l'obligation de déclarer subsiste

En outre, le taux dit « neutre » ou personnalisé par membre du foyer fiscal aura un caractère proportionnel et non pas progressif. Cela imposera dans ce cas un réajustement visant à tenir compte du quotient conjugal et familial ou encore des différentes réductions d'impôts liées notamment à des dons aux œuvres, ou encore aux différentes natures de crédits d'impôts.

S'agissant encore des crédits ou réductions d'impôts, le projet de texte est muet sur les conditions dans lesquelles les contribuables en bénéficieront. S'agira-t-il d'une restitution immédiate dès émission de l'avis d'imposition ou en sera-t-il tenu compte dans le taux de prélèvement du contribuable ?

Le projet de texte ne fait en effet référence qu'au seul « crédit d'impôt de modernisation du

recouvrement » destiné à annuler l'avis d'imposition sur les revenus de 2017.

Par ailleurs, il est à craindre que la plupart des contribuables n'aura pas intégré que l'obligation de déclarer, au printemps de l'année N+1, les revenus perçus en N perdurerait y compris au delà de 2018. De ce fait, il y a fort à parier que ces contribuables surpris, mais de bonne foi même s'ils n'avaient pas tout compris, se tourneront vers les services de la DGFIP pour exprimer leur mécontentement. Qui a dit simple et facile ?

L'exposé des motifs fait apparaître une volonté de restaurer le consentement à impôt. Certes, il sera sans doute plus indolore mais déportera sur la revendication salariale une partie de la relative contestation sur le niveau des impôts et taxes.

Prétendre restaurer le consentement à l'impôt en le rendant indolore se situe pour **F.O.-DGFIP** à des années lumière du pacte républicain et de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen.

Prétendre promouvoir le débat public entre citoyens éclairés et responsables en rendant l'impôt moins visible, voilà une belle idée ! À cet égard, le choix de périodicité des acomptes offerts à certaines catégories de contribuables, notamment les agriculteurs ou encore les professions libérales, assortie d'une base de calcul des acomptes différente, remet en cause l'égalité républicaine devant l'impôt.

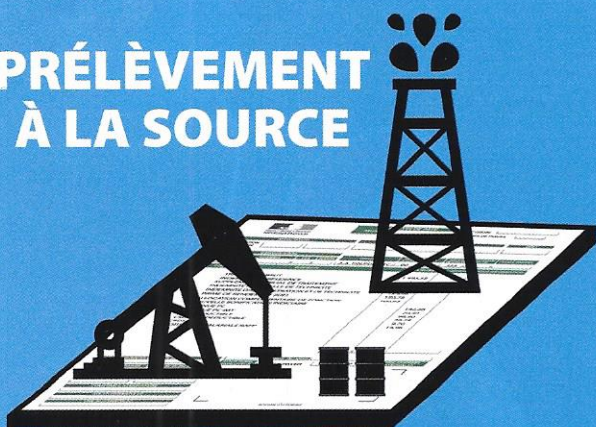
Des modalités différentes selon les catégories socio-professionnelles remettent en cause l'égalité républicaine devant l'impôt

En effet, la plupart des salariés feront l'avance de la déduction pour frais professionnels ce qui ne sera pas le cas des autres professions. Là encore, ce n'est pas le moyen le plus efficace pour restaurer le consentement à l'impôt.

Au delà des complications pour les contribuables, cette réforme de la collecte de l'impôt aura également des conséquences sur les services de la DGFIP, mais pas obligatoirement celles que les tenants du toujours moins d'État cherchent à démontrer.

Contrairement en effet à ce qu'affirment certains « think tank » aux analyses ultralibérales, la gestion ne sera pas plus simple pour les personnels de la DGFIP. Pour le Syndicat, il ne pourra en résulter le nombre de suppressions d'emplois plus que fantaisistes qu'ont pu annoncer certains médias.

**PRÉLÈVEMENT
À LA SOURCE**



Actuellement, le recouvrement de l'impôt dans sa phase amiable a atteint un tel niveau d'automatisation qu'il est assuré par un petit nombre d'agents. L'essentiel des effectifs affectés au recouvrement se consacre à la phase contentieuse, laquelle ne disparaîtra pas avec le prélèvement à la source.

Il en découlera, en outre, une désorganisation des services par un transfert de charges des Services d'Impôt des Particuliers (SIP) vers les Services d'Impôt des Entreprises (SIE) sans que, pour autant, de véritables gains de productivité puissent être enregistrés. Au contraire, l'appropriation du système générera un surcroît de travail que la politique aveugle de suppression d'emplois (1815 ETPT supplémentaires en 2017) ne permettra pas d'absorber. D'ores et déjà, la DGFIP n'est plus en capacité d'exercer correctement cette mission.

Il en découlera une désorganisation des services des Finances Publiques

Sur ce point, la Direction Générale des Finances Publiques est à ce stade dans l'incapacité de fournir le moindre chiffre. Les personnels devront faire face à un afflux de demandes émanant des contribuables, surtout au moment des régularisations en fin d'année N+1.

De plus, les informations seront transmises à la DGFIP par les tiers collecteurs au moyen de la Déclaration Sociale Nominative (DSN), ce qui suppose que toutes les entreprises utilisent ce canal d'ici fin 2017, ce qui n'est pas assuré.

Ce qui est certain, c'est que ce ne sera le cas ni des collectivités territoriales ni de l'État pour leurs propres employés. Les risques d'erreurs de rattachement des acomptes et donc de contentieux sont réels.

Le réveil des contribuables risque d'être difficile.

Pour mémoire, il y a déjà 9 ans, la fusion DGI/DGCP a été mise en œuvre pour faciliter la vie des contribuables à travers l'interlocuteur fiscal unique (IFU). Bien qu'il soit dit par les ministres que le seul interlocuteur du contribuable reste la DGFIP, il n'en demeure pas moins que les relations au sein de l'entreprise en seront profondément modifiées.

Deux interlocuteurs pour le contribuable au lieu d'un

Cette réforme induira inévitablement deux interlocuteurs pour le contribuable; son employeur en tant que tiers collecteur et la DGFIP en qualité de gestionnaire de l'imposition dès lors que le contribuable souhaitera modifier

son prélèvement par exemple ou en matière de régularisation. La seule certitude, à ce stade, c'est que c'est assurément vers la DGFIP que se tourneront les contribuables mécontents en cas d'erreur, y compris du service comptable de l'employeur.

Enfin, et c'est une question essentielle, le risque de perte de recettes fiscales pour l'État est réel en cas de défaillance des entreprises ou de non application du PAS par les entreprises. Les sanctions envisagées dans le projet de texte, si elles ont le mérite de poser le sujet, ne rendront en effet l'exercice des poursuites ni plus facile ni plus efficace.

Pour synthétiser la position du Syndicat Force Ouvrière des Finances Publiques, cette réforme ne s'imposait pas, nous dirions même que, compte tenu du niveau actuel d'automatisation du recouvrement de l'impôt et du taux de recouvrement, elle n'a pas de sens.

La vraie simplification pourrait être de rendre la mensualisation obligatoire, encore qu'il soit permis de s'interroger sur un tel besoin pour la trésorerie de l'État, compte tenu encore du taux de recouvrement actuel.

Les chiffres connus au 30 juin 2016 sont à eux seuls plus parlants que tous les arguments sur l'inutilité de cette réforme.

Taux de paiement de l'impôt des particuliers

Impôts des particuliers émis en 2015 au moment du basculement en mode recouvrement forcé : **96,83 %** soit une progression de + 0,10.

Impôt sur le revenu et prélèvements sociaux au 30 juin 2016 : **97,40 %** contre 97,34 % au 30 juin 2015.

Taux de paiement dématérialisé de l'impôt sur le revenu 2014 payé en 2015 : **73,60 %** dont 58,20 % de contribuables mensualisés.

En février 2012, dans la conclusion générale de son rapport retenue à la source et impôt sur le revenu, le Conseil des Prélèvements Obligatoires (CPO) écrivait : « *En effet, beaucoup des arguments historiquement avancés en faveur du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu ont perdu de leur force, soit du fait du changement de contexte économique - c'est le cas du gain de trésorerie et du gain budgétaire à attendre de l'avancement d'un an de la base d'imposition- soit grâce aux nombreuses réformes engagées par l'administration fiscale depuis 15 ans.*

Ainsi, la simplification des démarches que la retenue à la source pourrait apporter aux contribuables est devenue limitée depuis que la déclaration pré-remplie a été généralisée à la quasi totalité d'entre eux (en 2006) et que les moyens de paiement dématérialisés ont été étendus très largement (plus de 80% des contribuables faisant désormais l'objet d'un prélèvement automatique par exemple) alors que la retenue à la source ne les dispenserait sans doute pas de procéder à une régulation de leur solde en N+1. de même, le taux de recouvrement de l'impôt sur le revenu se situe désormais à un niveau très élevé – plus de 99 % à la clôture de l'exercice : le prélèvement à la source apporterait principalement un encaissement plus rapide des sommes actuellement recouvrées lors de la phase amiable, l'enjeu budgétaire étant peu significatif.

Enfin, la progression des recouvrements informatisés et des moyens de paiement dématérialisés a permis à l'administration de réaliser d'importants gains de productivité depuis 10 ans. Dans ces conditions, les économies de gestion que la retenue à la source pourrait apporter sont devenues faibles.

Le prélèvement à la source entraîne une surcharge de gestion probablement significative pour les entreprises tiers payeurs et pour l'administration

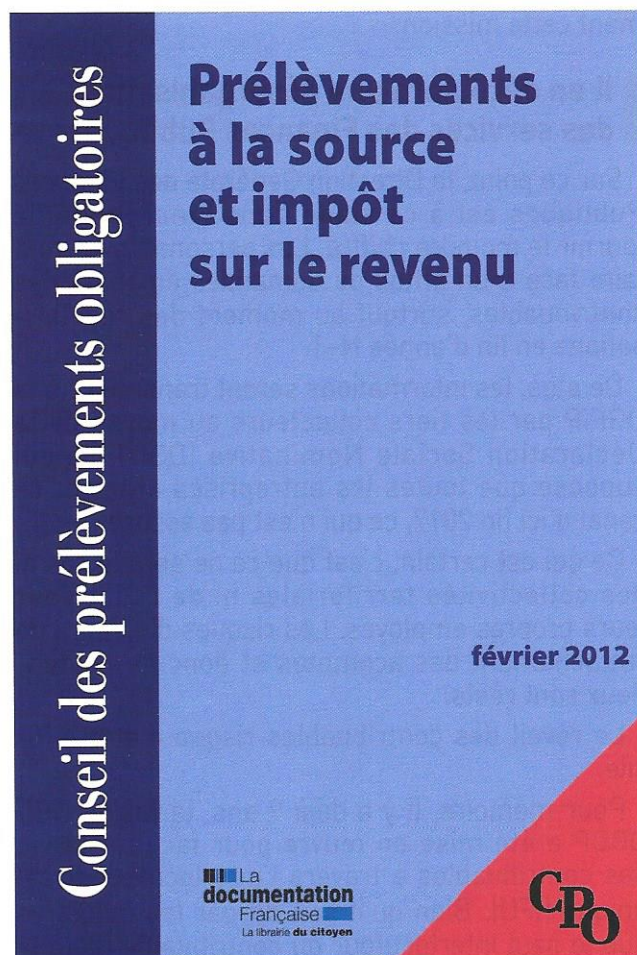
En revanche, certains des inconvénients ou des risques posés par la retenue à la source subsistent. Le basculement de l'ancien vers le nouveau système pose une série de problèmes qui peuvent chacun être résolus, mais au prix de distorsions potentielles dans le comportement des contribuables ou des acteurs économiques, et surtout de coûts élevés pour les finances publiques ou pour les contribuables.

En régime de croisière, le prélèvement à la source entraîne une surcharge de gestion probablement significative pour les entreprises tiers payeurs et pour l'administration, en tout cas s'il vise par ailleurs à offrir une prise en considération fine des préoccupations des contribuables (ajustements rapides aux variations de revenus, protection de la confidentialité des informations personnelles, larges voies de recours contentieux...).

Enfin, le passage à la retenue à la source a des conséquences sociologiques et psychologiques qui, si elles sont difficiles à évaluer précisément, n'en sont pas moins potentiellement problématiques, s'agissant notamment du risque d'altération des relations de travail dans l'entreprise ou de la dégradation du consentement à l'impôt.

Au final, à architecture constante des prélèvements obligatoires et compte tenu du contexte budgétaire, le prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu a donc perdu une grande partie de son intérêt.

Les deux améliorations significatives qu'il pourrait apporter seraient la diffusion plus rapide des nouvelles dispositions fiscales dans l'économie d'une part et la taxation contemporaine des revenus d'autre part, cette dernière permettant un ajustement plus rapide de l'impôt aux baisses de revenus des contribuables. Mais, comme le rappelait le Conseil des Impôts en 2000, le prélèvement à la source n'est qu'un des moyens, parmi d'autres, pour atteindre cet objectif et, il ne permet de l'atteindre qu'à des conditions spécifiques.



Compte tenu de la structure du paysage socio-fiscal français, d'autres dispositifs plus simples et moins coûteux pour les entreprises et pour l'administration permettraient de se rapprocher de cet objectif : la promotion des nouveaux services offerts par l'administration fiscale, voire l'imposition contemporaine des revenus sans la retenue à la source.

Ce constat ne doit toutefois pas conduire à écarter définitivement et en toutes circonstances le recou-

vrement de l'impôt par voie de retenue à la source. Celui-ci reste un des moyens les plus efficaces de réaliser l'imposition contemporaine des revenus. **La pertinence d'une extension du prélèvement à la source devrait dès lors être réexaminée s'il était décidé de procéder à une réforme profonde de l'imposition des revenus** ».

Ainsi, le CPO partage l'analyse du Syndicat **F.O.-DGFIP** sur l'inutilité de cette réforme sauf dans le cadre d'une refonte totale de l'impôt sur le revenu.

La réforme envisagée est tout sauf une réforme fiscale.

Rappelons que Force Ouvrière revendique une réforme en profondeur de la fiscalité visant à la rendre plus progressive et donc plus juste. Or, la réforme envisagée est tout sauf une réforme fiscale.

Il s'agit au contraire d'une privatisation rampante de la collecte de l'impôt et donc d'une forme de retour aux fermiers généraux de l'ancien régime évoqués en début de propos. Le président du MEDEF n'a de cesse de protester contre cette réforme, non qu'il y soit véritablement opposé mais parce qu'il espère justifier ainsi une demande de contrepartie financière pour services rendus à l'État.

Le but poursuivi est ailleurs

Alors, s'agit-il d'une réforme pour rien ?

Est-elle gage de simplicité pour les contribuables ? Nous avons vu que ce ne serait pas le cas.

Est-elle plus moderne ? L'idée n'est pas nouvelle.

Reste la fameuse « contemporanéité » entre revenus et impôt dont chacun voit bien les limites.

Pour **F.O.-DGFIP**, si cette réforme n'est rien de ce que ses promoteurs prétendent, c'est que le but poursuivi est ailleurs.

Il suffit de constater l'obstination du Directeur Général des Finances Publiques, comme des Ministres, à rappeler les bons taux de recouvrement des URSSAF pour le comprendre ; encore qu'il soit permis de s'interroger sur l'exemplarité d'un taux de recouvrement sur des sommes n'ayant fait l'objet d'aucune prise en charge comptable.

En effet, pourquoi vouloir changer un système qui fonctionne très bien aujourd'hui ?

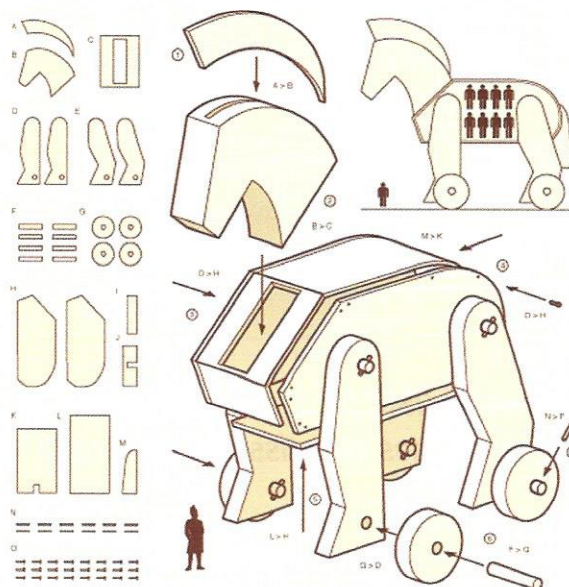
Afin de persuader nos concitoyens que la réforme fiscale, dont ils attendent qu'elle rende l'impôt plus juste et réparti de manière plus équitable, est en marche ? Les Français comprendront

assez vite que l'habillage politique tient lieu de vraie réforme.

La complexité du dispositif envisagé et son calendrier intenable comporte des risques non négligeables.

Le Syndicat **F.O.-DGFIP** craint que cette réforme soit la première étape vers un impôt sur le revenu individuel et proportionnel. La seconde étape en serait sa fusion avec la CSG, ce qui serait à n'en pas douter beaucoup plus simple, mais encore plus injuste.

Il reste que **F.O.-DGFIP** n'acceptera jamais que les personnels de la DGFIP puissent être tenus pour responsables d'un échec dans la mise en œuvre du dispositif si d'aventure le projet n'allait pas au bout.



Ce serait d'autant plus inacceptable que les moyens d'assurer correctement leurs missions leur sont retirés et refusés budget après budget.

Pire, le gouvernement n'hésite pas à user d'artifices budgétaires pour donner à penser qu'il aurait infléchi sa politique de suppression d'emplois à la DGFIP.

Quelle que soit, en effet, la manière dont on regarde les chiffres du Projet de Loi de Finances 2017, le plafond d'emplois autorisés est bien amputé de 1815 ETPT.

Au final, pour la DGFIP et ses personnels, le prélèvement à la source pourrait bien être non pas une réforme pour rien mais bien du travail pour rien, qui plus est dans des conditions de travail en constante dégradation !

Hélène FAUVEL